

CATÉGORIE A PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX

Décret 92--853 du 28 août 1992 modifié
Décret 92--854 du 28 août 1992 modifié
Décret 2023-519 du 28 juin 2023

Psychologue hors classe :

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
8	1015	826	-
7	995	811	3 ans
6	939	768	3 ans
5	876	720	2 ans 6 mois
4	815	673	2 ans 6 mois
3	757	629	2 ans 6 mois
2	712	595	2 ans 6 mois
1	620	525	2 ans

Psychologue de classe normale :

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
11	821	678	-
10	763	634	4 ans
9	712	595	4 ans
8	668	562	3 ans 6 mois
7	619	524	3 ans
6	582	497	3 ans
5	538	463	2 ans 6 mois
4	500	436	2 ans
3	471	416	2 ans
2	457	405	1 an
1	444	395	1 an

A compter du 1^{er} janvier 2021, les CAP ne sont plus compétentes pour connaître des décisions individuelles en matière de promotion et d'avancement.
L'autorité compétente doit arrêter les lignes directrices de gestion après avis du comité social territorial.

Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du CST compétent.



Avancement de grade

Peuvent être nommés psychologue hors classe, les psychologues de classe normale justifiant de deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade.

Recrutement par concours externe sur titres avec épreuves